

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre
définitif parmi les monuments historiques :

Maine-et-Loire

Beaufort-en-Vallée = Eglise

- L'Annonciation, ^{toile} par Antoine
Calcourt, + 1685;

- L'Adoration des Mages, toile, par
Nicolas Lagouze, + 1663. —

transféré
au musée
municipal

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Maine-et-Loire
au Maire de la commune de Brissaut-sur-Vallée
et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 OCT 1906

